## Tableau des motifs de décision liées aux observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations	Proposition de réponse	Modification à apporter au projet de SAGE
Disposition 26 – Protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme	FDSEA 49	Nous rappelons que les haies jouxtant les parcelles agricoles sont déjà protégées par la conditionnalité de la politique agricole commune. Nous souhaitons que les dispositifs de protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme soient limités aux haies les plus remarquables, afin d'éviter de complexifier une situation réglementaire déjà compliquée, tout en reconnaissant les rôles importants des haies pour la biodiversité, le stockage de carbone et le régime des eaux.	Réponse déjà apportée à la connaissance du public dans le document "Mémoire de réponses aux remarques émises lors de la consultation administrative" (observations de la Chambre d'Agriculture) - page 109 :  La disposition indique "intègrent dans leur état initial de l'environnement, les éléments bocagers inventoriés ayant un rôle hydraulique ou un rôle de limitation des transferts de phosphore/micropolluants avéré vers le milieu".  La disposition fixe l'objectif qui est la protection des haies. La collectivité est laissée libre des moyens mis en œuvre pour protéger les haies.  La protection des haies par la PAC est partielle et le rôle de protection par les collectivités est aussi Importante et va au-delà des haies agricoles.  Remarque : les "haies structurantes remarquables ayant une fonction de frein au regard des transferts hydriques" ne sont pas les seules impliquées dans le bon état des masses d'eau. Les rôles des haies sont multiples : biodiversité, paysage, brise vent, filtre et ralentissement des eaux et polluants, trame verte	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition
		Lorsque des inventaires de haies sont réalisés, nous souhaitons que la profession agricole soit impliquée, étant le plus souvent responsable de leur plantation, leur entretien et leur exploitation.	L'association de la profession agricole locale dans les groupes de travail et le comité de pilotage est déjà prévue dans le guide d'inventaire validé par la CLE.	
Disposition 27 : Limiter l'impact du drainage Règle 1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	FDSEA 49	Comme précisé dans le règlement, le SDAGE encadre la réalisation et la réhabilitation des drainages. la règle n°1 est plus restrictive que le SDAGE, en étendant l'obligation de réalisation d'un dispositif tampon aux projets à partir de 5 ha (au lieu de 20ha) sur le bassin du Lys. Nous sommes défavorables à cette mesure, et proposons, comme l'a déjà fait la Chambre d'Agriculture, un accompagnement des porteurs de projets pour maîtriser l'impact des drainages sur la qualité de l'eau.		
	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Le règlement du SAGE se saisit de l'opportunité offerte par le code de l'environnement pour règlementer des opérations aux impacts cumulés et ainsi aller au-delà de la nomenclature IOTA. Son article I," s'intéresse aux drainages inférieurs à 20ha. Sur les masses d'eau identifiées, où la proportion de surfaces drainées est supérieure à 20 ha, tout nouveau projet de création ou de modification du réseau de drainage d'une surface supérieure ou égale à 5ha n'est permis que s'il prévoit un dispositif tampon visant à réguler et filtrer les écoulements exutoires. Cette règle nous parait être importante et ne peut être substituée par une simple sensibilisation. Nous soulignons donc la nécessité de la voir apparaître dans le règlement du SAGE. Ainsi, afin de pouvoir rendre ce point de règlement opérationnel, il apparait indispensable d'établir dans un premier temps un inventaire précis des surfaces drainées. D'autre part, rappelons que le drainage accélère le grand cycle de l'eau, assèche les sols, diminue les capacités naturelles de stockage. Le contexte actuel nécessite de revoir cette pratique. Les seuils de déclenchement de demande d'autorisation et déclaration d'opération de drainage devraient être revus à la baisse.	Cette règle parait nécessaire au vu de l'état des cours d'eau, afin de limiter les flux de polluants. Des compromis ont déjà été effectués, notamment la restriction au seul bassin versant du Lys.  Remarque: la même disposition existe dans le PAGD du SAGE Evre-Thau-St Denis voisin. Elle avait été largement débattue avec finalement un accord à l'unanimité, dont des représentants de la profession agricole.  Le SAGE est conscient de la nécessité d'un travail important sur cette thématique: recherche de données, sensibilisation aux impacts du drainage, possibilités pratiques de tampon des rejets de drainage (gestion des fossés, créations de zones tampon).	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition et de la règle
Disposition 29 : Localiser et caractériser les têtes de bassin versant	Association "Sauvegarde de I'Anjou"	Réserve : Le programme d'action sur les cours d'eau de têtes de bassin versant ne semble pas apparaître dans le document	Plusieurs dispositions comprennent des actions concernant les têtes de bassins versants (notamment dispositions 24, 29, 30, 34)  La disposition 29 indique : « Dans un délai de 3 ans maximum suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE et dans le cadre des programmes contractuels, un volet spécifique est établi sur ces milieux sur la base d'un diagnostic de leurs fonctionnalités et des enjeux associés (qualité de l'eau, gestion quantitative, biodiversité, morphologie, risque d'érosion, etc.). »  Ce travail de diagnostic et de hiérarchisation sera effectué début 2020 avant une mise en œuvre dans le cadre du futur Contrat Territorial. Un travail avec un outil informatique mutualisé avec	
Disposition 36: restaurer la continuité écologique des cours d'eau	FDSEA 49	Nous demandons qu'en amont de chaque projet, les conséquences des travaux envisagés sur les activités agricoles soient évaluées et compensées.	l'EPTB Sèvre Nantaise est déjà programmé début 2020.  Réponse déjà apportée à la connaissance du public dans le document "Mémoire de réponses aux remarques émises lors de la consultation administrative" (observations de la Chambre d'Agriculture) - page 109:  Pour chaque projet, tous les propriétaires riverains sont rencontrés et leurs attentes sont prises en compte autant que possible avec, par exemple, l'installation de pompes à museau dans certains cas.  Les actions réalisées visent généralement un abaissement intermédiaire de l'ouvrage, qui permet de limiter le risque d'un trop fort assèchement des terres voisines. L'activité agricole est prise en compte dans les projets. Ce point est précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition

CLE du 18 octobre 2019

## Tableau des motifs de décision liées aux observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations	Proposition de réponse	Modification à apporter au projet de SAGE
Dispositions 38 et 40 : réaliser les inventaires de zones humides et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	FDSEA 49	La profession agricole, qui exploite la majeure partie des zones humides, doit être associée aux travaux d'inventaire dès leur début. Les décisions de classement dans les documents d'urbanisme peuvent en effet avoir des conséquences importantes sur les exploitations agricoles lors de projets de construction, aménagement de réserve d'eau, création d'accès, etc. Comme le guide d'inventaire le prévoit, nous insistons sur la hiérarchisation des zones humides selon leurs fonctionnalités, pour que le niveau de protection des zones humides soit en adéquation avec leur importante écologique.	L'association de la profession agricole locale dans les groupes de travail est déjà prévue dans le guide d'inventaire validé par la CLE.  Le travail de hiérarchisation des zones humides tel que le prévoient le guide d'inventaire et le cahier des charges type prend en compte les zones humides selon leurs valeurs hydraulique, épuratrice et/ou biologique. Le cahier des charges propose qu'une carte de synthèse des zones humides fasse apparaître un zonage cohérent de zone(s) humide(s) permettant leur intégration dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, ScoT, carte communale), et identifiant les zones humides présentant un intérêt global justifiant leur préservation, ainsi que la préservation de leur espace de fonctionnalité.  La CLE rappelle que l'inventaire des zones humides n'est exhaustif que sur les zones à urbaniser. Dans le cas de projets de réserves ou plans d'eau, les études préalables devront s'appuyer sur des inventaires plus précis dans un dossier spécifique Loi sur l'eau.  L'inventaire permet justement aux porteurs de projets d'anticiper au maximum en disposant d'une information en amont.	
Disposition 45 : supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau	FDSEA 49	Le titre de cette disposition nous semble en décalage avec son contenu, et la réglementation actuelle. En effet, les prélèvements en étiage sont interdits dans les réserves alimentées par les cours d'eau dès que le bassin versant est classé en « alerte » (ou « alerte renforcée» selon les cultures irriguées), et non dès le début de la période d'étiage. Afin de clarifier l'objectif, nous demandons de remplacer le titre par « mettre en conformité les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau ». Cette mise en conformité des réserves existantes présente de réelles difficultés techniques et économiques pour les irrigants. Nous souhaitons que la profession soit étroitement associée aux démarches engagés par le SLAL. Pour faire face aux évolutions du climat, et pour assurer la pérennité des exploitations du bassin, il nous paraît indispensable de maintenir voire développer le potentiel d'irrigation des cultures. Nous souhaitons trouver collectivement des solutions pour que l'application des règles de déconnexion des réserves ne conduise pas à leur abandon.	Cette disposition prévoit la mise en place d'un accompagnement des propriétaires de plans d'eau afin de supprimer les prélèvements en période d'étiage dans les cours d'eau des bassins versants du Layon, de l'Aubance et du Rollet. En effet, ces cours d'eau sont fréquemment soumis à des assecs sévères.  Par ailleurs, les dispositions 47 et 49 prévoient la mise en place d'un programme d'actions alliant économie d'eau, gestion collective de la ressource en eau et possibilité de création de réserves avec remplissage hivernal (dans la limite des volumes prélevables hivernaux).  Le titre tel qu'il est rédigé semble nécessaire afin de faire transparaitre l'objectif de la disposition.	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition
Disposition 46 : supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau d'irrigation et aux forages situés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	FDSEA 49  Association "Sauvegarde de I'Anjou"	De la même façon que pour la disposition précédente, nous proposons de reformuler par « mettre en conformité les prélèvements [] ». La mise en œuvre d'aménagements pour déconnecter les réserves et forages de la nappe d'accompagnement nécessite d'étudier les situations au cas par cas. Le délai de 2 ans pour réaliser ces travaux nous semble beaucoup trop court. Nous demandons à ce qu'il soit porté à 5 ans minimum.  La disposition 46 « encourage » la régularisation ou mise en conformité, dans un délai de 2 ans, des plans d'eau et prélèvements dans les nappes d'accompagnements tout en proposant des pistes d'amélioration. La présence de cette disposition témoigne du grand nombre de plans d'eau et prélèvements qui ne répondent pas aux exigences de la règlementation des IOTA. Nous souhaitons que cette disposition soit plus directive [« d'exiger» au lieu de « encourager »). En effet, a fortiori dans le cadre de projets de stockages hivernaux, il est nécessaire de connaître exactement l'état des plans d'eau et des	La rédaction est la suivante « La Commission Locale de l'Eau encourage la mise en conformité ou la	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition
	·	que nous avons justement connue en cet été 2019. La régularisation de la situation doit être une priorité et doit se faire en cohérence avec l'arrêté-cadre sécheresse puisque les nappes d'accompagnement entrent dans le champ d'application. Notons que dans cette disposition 46, les références sont erronées et les règles sont issues du précédent SDAGE. Il est nécessaire de mettre la réglementation à jour.	regularisation et une memeure gestion, uans un deldi de 2 dis maximum ».	

CLE du 18 octobre 2019

## Tableau des motifs de décision liées aux observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations	Proposition de réponse	Modification à apporter au projet de SAGE
Règle 4 : Respecter les volumes prélevables	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Réserve:  L'article 4 du règlement du SAGE s'intéresse aux notions de stockages hivernaux et à ses conditions de remplissage. La rédaction de cet article laisse place à des confusions quant aux volumes prélevables. Les tableaux doivent apparaître dans le corps du texte et non pas uniquement en annexe d'une part et d'autre part les seuils de déclenchement des prélèvements doivent être clairement rédigés. Actuellement c'est un astérisque qui précise les déclenchements des prélèvements (à partir du moment où le débit est 1,6 fois égal au module pour les prélèvements individuels et égal au module pour les prélèvements en gestion collective). Cet ajout est important puisqu'il permet de mieux encadrer les prélèvements. Cette condition doit donc faire l'objet d'un paragraphe à part entière avec une disposition rédigée dans le corps du texte en précisant qu'elle s'applique à tous les prélèvements hivernaux, y compris ceux déjà autorisés.  Nous rappelons ici que la priorité doit rester de permettre un stockage naturel des eaux en favorisant les services écosystémiques par restauration des zones humides (reconnues d'intérêt général).  La sècheresse connue en cet été 2019 nous rappelle la nécessité de nous préparer à l'avenir et donc de diminuer notre consommation d'eau. L'objectif doit être une diminution des volumes prélevés par l'instauration d'une règlementation ambitieuse à ce sujet.	La CLE rappelle que l'objectif global de cette règle est de ne pas dépasser le volume prélevable et de conserver le module en période hivernale. La règle s'applique à l'ensemble des prélèvements (nouveaux et anciens) sur cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. La forme du texte revue est proposée pour être effectivement plus claire.  Il restera à déterminer en groupe de travail les modalités techniques pratiques de mise en œuvre, telles que le pas de temps de la donnée de débit (journalière, hebdomadaire,), la structure qui fournira la donnée de débit et le mode d'information (à partir des données hydrométriques de la DREAL).	Passage du tableau des volumes prélevables dans le fond bleu et remplacement des astérisques par la phrase suivante (passée dans le fond bleu) : « Ainsi, pour l'ensemble des prélèvements en cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement, le démarrage du remplissage, chaque hiver, aura lieu au plus tôt à la date où le module est atteint pour la première fois. »
	Particulier	En ces périodes de canicule répétées, l'assèchement de la Loire est inquiétant. Il serait souhaitable d'anticiper les futurs épisodes et de sensibiliser les habitants au bon usage de l'eau potable: il faut interdire le remplissage des piscines privées à l'année avec de l'eau potable, interdire le lavage des voitures avec de l'eau potable dès la fin avril. Quelles solutions de contrôle? Il est aisé de déterminer la consommation mensuelle d'eau potable pour une famille de 2,3,4.5personnes. Il est tout à fait possible de contrôler la consommation des familles sur une période donnée. Si un foyer dépasse la consommation maximum fixée, il faut imaginer une sanction: restriction du débit privé pendant un certain temps, taxation supérieure à condition qu'elle soit dissuasive même pour les riches Tout est possible. Il ne s'agit pas de limiter un bien de consommation mais un bien vital qui va manquer. Nous devons le préserver, quitte à se montrer autoritaire. Il faut ainsi aider au développement privé, professionnel et collectif de solutions de récupération de l'eau de pluie. C'est urgentissime. N'attendez pas que nous vivions des privations en eau qui provoqueront des conflits. Merci de me lire. Je suis prêt à participer à un groupe de réflexion à ce sujet. Bien cordialement	La CLE rappelle les nombreuses dispositions du PAGD en rapport avec les aspects quantitatifs, économies d'eau et notamment les :  Disposition 50 — Sensibiliser les usagers de l'eau (particuliers, industriels, collectivités) et encourager les économies d'eau  Disposition 51 — Diversifier/sécuriser l'alimentation en eau potable  Disposition 52 — Mettre en place des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et pour tous les usages économique  Disposition 57 — Améliorer la gestion des eaux pluviales	Maintient de la rédaction actuelle du projet de SAGE

CLE du 18 octobre 2019